



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société COGELYO NORD EST à AMIENS**

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2016**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 délivré à la société COGELYO NORD-EST pour l'exploitation des installations situées sur les parcelles cadastrées KT 205 et 206 sur le territoire de la ville d'Amiens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 délivré à la société COGELYO NORD-EST pour l'exploitation des installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées, situées sur les parcelles cadastrées KT 205 et 206 sur le territoire de la ville d'Amiens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le porter-à-connaissance de l'exploitant en date du 12 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, porté le 22 juin 2020, à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** que l'exploitant a porté à la connaissance de la Préfète de la Somme, les modifications des installations conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les éléments transmis par l'exploitant ne représentent pas des modifications substantielles, étant donné que les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ne sont pas atteints, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement les installations de combustion et les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

## ARRETE

**Article 1** – La société COGELYO NORD-EST, dont le siège social est situé, 14 rue Gabriel Voisin à Reims (51 100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations, situées rue de Poulainville (parcelles KT 205 et 206) à Amiens (80 000).

**Article 2** – L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>- 1 unité de cogénération fonctionnant au gaz naturel de 26,6 MW</p> <p>- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 21,9 MW</p> <p>Puissance thermique nominale de 48,5 MW</p>	Enregistrement

**Article 3** – L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

L'établissement comprend 1 unité de cogénération fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 26,6 MW, équipées d'un compresseur de puissance 22 kW et d'une installation de réfrigération de puissance 8 kW.

L'établissement comprend également une chaudière au gaz naturel de puissance 21,9 MW.

La capacité de production de vapeur est de 408 800 tonnes par an.

Les installations sont à l'air libre.

**Article 4** – L'article 1.5.1 « Définition des zones de protection » du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de chambres de combustion :

- de la turbine à gaz,
- de la chaudière de récupération.
- de la chaudière de 21,9 MW.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulations nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 3 mètres par rapport à la périphérie de la chambre de combustion de la turbine à gaz,
- 14 mètres par rapport à la périphérie de la chambre de combustion de la chaudière de récupération,
- 10 mètres par rapport à la périphérie des installations de la chambre de combustion de la chaudière de 21,9 MW.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grandes circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 6 mètres par rapport à la périphérie de la chambre de combustion de la turbine à gaz,
- 30 mètres par rapport à la périphérie de la chambre de combustion de la chaudière de récupération,
- 22 mètres par rapport à la périphérie des installations de la chambre de combustion de la chaudière de 21,9 MW.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones 1 et 2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définies précédentes.

**Article 5** – L'article 1.7.4 « Transfert sur un autre emplacement » du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté entraîne une nouvelle demande d'autorisation environnementale ou déclaration.

**Article 6** – L'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Hauteur	Diamètre	Vitesse d'éjection minimale	Combustible
1	Turbine à gaz n°1	26,6 MW	20 m	1 m	8 m/s	Gaz naturel
2	Post-combustion n°1					
5	Chaudière					

**Article 7** – L'article 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisées dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 Turbine à gaz fonctionnant seule	Conduit n°2 Chaudière de récupération fonctionnant seule	Cumul des conduits n°1 et 2 Turbine à gaz et post-combustion en fonctionnement	Conduit n°5
Débit maximal	58 000 Nm <sup>3</sup> /h	27 900 Nm <sup>3</sup> /h	61 000 Nm <sup>3</sup> /h	33 400 Nm <sup>3</sup> /h
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	15 % O <sub>2</sub> (sauf pour CO)	3 % O <sub>2</sub>	15 % O <sub>2</sub> (sauf pour CO)	3 % O <sub>2</sub>
Poussières	10	5	13	5
SOx	10	35	13	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	60	120	70	120
CO	85 à 3 % d'O <sub>2</sub>	100	250 à 3 % d'O <sub>2</sub>	100
COVNM	20	20	20	20
Métaux	Non détectable	Non détectable	Non détectable	Non détectable
16 HAP	Non détectable	Non détectable	Non détectable	Non détectable

**Article 8** – L'article 3.2.5 « Quantités maximales rejetées » du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux maximum	Conduit n°1 Turbine à gaz fonctionnant seule			Conduit n°2 Chaudière de récupération fonctionnant seule			Cumul des conduits n°1 et 2 Turbine à gaz et post- combustion en fonctionnement			Conduit n°5			Flux total annuel
	Flux par conduit			Flux par conduit			Flux par conduit			Flux par conduit			
	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	t/an
Poussières	0,6	14	2,6	0,14	3,5	0,6	0,8	19	3,5	0,2	4	1,5	9,7
SOx	0,6	14	2,6	1	24	4,2	0,8	19	3,5	1,2	28	10,2	25,7
NO <sub>x</sub> équivalent NO <sub>2</sub>	3,5	84	15,4	3,5	80	14,4	4,3	102	19	4	96	35	102
CO	5	120	21,8	2,8	67	12	15,3	366	68	3,4	80	30	189
COVM	1,2	28	5,1	0,6	14	2,4	1,3	30	5,5	0,7	16	5,9	21,5

L'activité ne doit occasionner aucune émission diffuse de polluants à l'atmosphère.

**Article 9** – Le chapitre 8.2 « Turbines à gaz » du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

La turbine à gaz est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les brûleurs sont notamment équipés des dispositifs de contrôle de la flamme et de la pression. La détection d'une anomalie ou le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

La turbine à gaz est équipée d'un réseau de détection de gaz qui, en cas de dépassement des seuils de danger, déclenche une alarme, coupe l'arrivée du gaz et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur emplacement est repéré sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

La turbine à gaz est équipée d'une double détection (détection UV et détecteur de chaleur) et d'une extinction automatique d'incendie. Le déclenchement d'un détecteur déclenche une alarme et un arrêt d'urgence qui stoppe la turbine tandis que le déclenchement de deux détecteurs déclenche en plus une coupure de la ventilation et le déversement de l'agent d'extinction (CO<sub>2</sub>).

L'arrêt d'urgence est également déclenché en cas de vitesse excessive de la turbine, défaut de pression, défaut de température, défaut de vibration, détection de gaz dans le système de ventilation.

**Article 10** – L'article 9.2.1 « Auto surveillance des émissions atmosphériques » du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

Les mesures portent sur chacun des 3 points de rejet à l'atmosphère.

Pour les points de rejet n°1 et 2 (cogénération), les paramètres O<sub>2</sub> à la cheminée, température de la chambre de combustion, débit de gaz consommé, température du gaz, humidité et température de l'air ambiant seront contrôlés en continu. Les paramètres NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub> et CO sont déduits des paramètres mesurés en continu. Une mesure hebdomadaire des paramètres NO<sub>x</sub> et CO est effectuée pour étalonnage.

Pour le point de rejet n°5 (chaudière) les paramètres CO, O<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> sont contrôlés en continu.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, assorti d'un commentaire de l'exploitant sur la conformité des rejets aux dispositions du présent arrêté et le cas échéant sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire un contrôle de l'ensemble de ses effluents atmosphériques sur les paramètres :

- débit,
  - concentration en O<sub>2</sub>,
  - concentration et flux de NO<sub>x</sub> et CO,
  - concentration et flux de poussières, SO<sub>x</sub> et COV non méthaniques pour les conduits n°1 et 2 uniquement (en mode cogénération),
- dans les conditions prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 pour ce qui concerne les conduits n°1 et 2 en mode cogénération et à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 pour ce qui concerne le conduit n°5 et le conduit n°2 en mode chaudière seule.

Les résultats de ces mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ces contrôles sont indépendants des contrôles inopinés ou non que l'inspection des installations classées est susceptible de diligenter.

#### **Article 11**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 12** . Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai

étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13.** La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COGELYO NORD-EST.

Amiens le 22 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine BLANQUETTE

